

## CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 96-004/PM du 9 janvier 1996, portant création, composition et attributions d'un Conseil national de l'environnement pour un développement durable.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-019/PRN du 21 février 1995, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-020/PRN du 25 février 1995, fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 92-022/PM/MH/E du 9 janvier 1992, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-27/PM/MAG/EL du 17 janvier 1992, déterminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 95-050/PRN/PM du 13 avril 1995, portant réorganisation des services du cabinet du Premier ministre ;

Décrète :

Article premier - Il est créé auprès du Premier ministre, un organe délibérant dénommé Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD).

Art. 2 - Le Conseil national de l'environnement pour un développement durable a pour mission d'élaborer, de

mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer le plan national de l'environnement.

Art. 3 - Le conseil est composé comme suit :

- Président : le directeur de cabinet du Premier ministre

Vice-Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'environnement

Membres : les secrétaires généraux des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'élevage
- ministère des finances et du plan
- ministère de l'équipement et des transports
- ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- ministère des mines et de l'énergie
- ministère chargé du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et du tourisme
- ministère de la santé
- ministère de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports
- ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie
- ministère du développement social, de la population et de la promotion de la femme.

Le conseil peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 - Le conseil national de l'environnement pour le développement durable se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Sept jours avant les sessions ordinaires, un ordre du jour détaillé et un dossier comprenant tout document et toute information nécessaires aux travaux du conseil sont adressés à tous les membres.

Les décisions sont prises après vote à main levée, à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 5 - Le conseil national de l'environnement pour le développement durable est doté d'un secrétariat exécutif dirigé par un secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif est assisté dans sa mission de hauts fonctionnaires nationaux choisis en fonction de leurs compétences.

Art. 6 - Le secrétariat exécutif est l'organe de préparation et d'exécution des décisions du conseil national de l'environnement. A ce titre, il est chargé de :

- préparer et soumettre au comité national de l'environnement, les dossiers relatifs au plan national de l'environnement,
- élaborer et exécuter le plan national de l'environnement,
- coordonner les actions d'information et de sensibilisation sur l'environnement,
- assurer la concertation entre les institutions nationales et les partenaires de coopération,
- assurer la coordination des interventions dans le domaine de l'environnement,
- suivre la gestion des ressources engagées par le gouvernement et les donateurs pour la réalisation des programmes et projets et en évaluer leur impact.

Art. 7 - Au niveau régional, des cellules régionales et sous-régionales du conseil national de l'environnement pour un développement durable seront mises en place par les préfets et les sous-préfets pour accomplir au niveau local la mission du conseil national de l'environnement pour un développement durable. Leur composition et leurs rôles seront définis par les arrêtés en place.

Art. 8 - L'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat exécutif du conseil national de l'environnement pour un développement durable seront fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 9 - Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, et le directeur de cabinet du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 janvier 1996

Le Premier ministre  
*Hama Amadou*

Le ministre des finances et du plan  
*Al-Moustapha Soumaila*

Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement  
*Sahadou Bawa*

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage  
*Attock Mohamed*

---